

Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

Procédure de consultation

Département fédéral de justice et police

Avant-projet de loi fédérale sur les explosifs et les moyens d'allumage.

Date limite: 31 mai 1974.

Département fédéral des finances et des douanes

Disposition constitutionnelle concernant l'harmonisation fiscale. Rapport provisoire de la commission du Conseil national chargée d'examiner l'initiative individuelle Stich, du 29 janvier 1974.

Projets de dispositions légales concernant l'harmonisation des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes.

Date limite: 15 octobre 1974.

Berne, le 18 mars 1974

Citations

Le grand juge du tribunal militaire de division 1,

A vous:

Lecoultre Jean-Pierre, fils d'Armandie-Georgette-Sophie, née Martin, né le 13 juin 1950 à Lutry, originaire de Rossinière, peintre en bâtiment, précédemment à Lausanne, actuellement sans domicile connu; fus à cp fus mot II/4;

vous êtes cité à comparaître à l'audience du tribunal militaire de division 1, siégeant à Yverdon, Hôtel de Ville, salle des débats, 2^e étage, le mardi 2 avril 1974, à 8 h. 30, comme prévenu d'inobservation de prescriptions de service et d'insoumission.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugé par défaut.

Lausanne, le 12 mars 1974

Tribunal militaire de division 1:

Le grand juge,

Colonel Jean-Frédéric REYMOND

21865

Le grand juge du tribunal militaire de division 10A,

A vous:

Veuve Olivier, fils de Charles-André et de Marie, née Baumann, né le 9 décembre 1953 à Neuchâtel, originaire de Cernier, sans profession, actuellement sans domicile connu, conscrit;

vous êtes cité à comparaître devant le tribunal militaire de division 10A, le jeudi 28 mars 1974, à Genève, salle du tribunal des prud'hommes, rue Ferdinand-Hodler 23, à 9 h. 30, sous l'inculpation de refus de servir.

Vous pouvez consulter le dossier, personnellement ou par l'intermédiaire d'un avocat, au greffe du tribunal militaire de division 10A, rue Saint-Martin 36, à Lausanne, jusqu'au 26 mars 1974.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugé par défaut.

Lausanne, le 18 mars 1974

Tribunal militaire de division 10A:

Le grand juge,

Major Jacques HERREN

21865

Notification

A Balsiger Jean-Pierre, né le 25 octobre 1947, originaire de Genève et de France, précédemment domicilié à Londres NW 3, Glenloch Road et 5a Christ Church Hill, actuellement sans domicile connu.

Vu le procès-verbal de contravention dressé contre vous, le Département fédéral des finances et des douanes vous a condamné, le 5 mars 1974, en vertu des articles 52 et 53 de l'arrêté du Conseil fédéral instituant un impôt sur le chiffre d'affaires et des articles 74, chiffre 3, et 91 de la loi sur les douanes, à une amende de 50 028 francs.

Vous pouvez faire opposition dans les vingt-jours à cette décision auprès de la Direction des douanes de Genève et demander à être jugé par le tribunal. Si, dans les quatorze jours – en cas de renonciation à l'opposition – vous déclarez reconnaître l'existence de la contravention et vous soumettre sans restriction au prononcé pénal, l'amende sera réduite d'un quart, soit de 12 507 francs. La somme due se montera alors à 37 521 francs. Même en cas de soumission, vous pourrez recourir dans les trente jours contre le montant de l'amende auprès du Conseil fédéral, à Berne.

S'il n'y a ni opposition ni recours dans les délais, la décision pénale du Département fédéral des finances et des douanes entrera en force et deviendra exécutoire. Dans cette éventualité, vous êtes invité à verser le montant de l'amende à la Direction des douanes de Genève dans les quatorze jours qui suivent l'entrée en force de la décision. En cas de non-paiement, l'amende sera convertie en arrêts en vertu de l'article 98, 2^e alinéa, de la loi sur les douanes et de l'article 317 de la loi fédérale sur la procédure pénale.

Les délais de recours et d'opposition courent à partir de la date indiquée ci-dessous.

Berne, le 25 mars 1974

Recettes de l'administration des douanes

(En milliers de francs)

21865

Mois	Droits de douane	Autres recettes	Total 1974	Total 1973	Recettes 1974	
					en plus	en moins
Janvier	204 724	59 116	263 840	297 610		33 770
Février	196 340	79 880	276 220	306 652		30 432
Mars						
Avril						
Mai						
Juin						
Juillet						
Août						
Septembre						
Octobre						
Novembre						
Décembre						
1974 Janv./fév.	401 064	138 996	540 060			64 202
1973 Janv./fév.	472 160	132 102		604 262		

Exécution de la loi fédérale sur la formation professionnelle

En exécution des articles 36 à 43 de la loi fédérale sur la formation professionnelle et vu le résultat de l'examen subi, les titres suivants, protégés par la loi, ont été conférés aux personnes désignées ci-après :

Acheteur diplômé

Doffey Hervé, Préverenges
Gattoni Henri, Vevey

Renaud Lucien, La Tour-de-Peilz
Schindelholz Gérard, Moutier

Contremaître du bâtiment et du génie civil avec brevet fédéral

Baradel Michel, Lutry
Blaser André, Le Locle
Carella Guglielmo, Onex
Constantin Claude, Neuchâtel
Corthay Jean-Paul, Sembrancher
Hagmann André, Genève
Jugot Bernard, Douvaine (France)
Leto Roland, Mézières VD
Mocellin Pierre-Alain, Chexbres
Monge Francis, Gossens

Nicoloso Valter, Lausanne
Pastoris José, Sainte-Croix
Perraudin Dominique, Martigny
Pittet Gérard, Lutry
Python Daniel, Arconciel
Rossier Nicolas, Fribourg
Roux Pierre-André, Lausanne
Schneider Alfred, Genève
Tagliabue Jean-Claude, Sierre

Installateur électricien diplômé

Gerber Erwin, Delémont
Grand Jean-Claude, Bernex
Moix Jean-Claude, Massongex

Peyer Christian, Chêne-Bourg
Revaz Jacques, Salvan

Berne, le 25 mars 1974

**Office fédéral
de l'industrie, des arts et métiers et du travail:**
Division de la formation professionnelle

Règlement provisoire concernant l'examen de fin d'apprentissage d'employé de bureau

(Du 5 novembre 1973)

L'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail,

vu l'article 28, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 20 septembre 1963 sur la formation professionnelle,

arrête:

1 Examen de fin d'apprentissage

11 Modalités

Article premier

Dispositions générales

¹ L'examen de fin d'apprentissage a pour but d'établir si l'apprenti a les capacités et connaissances nécessaires pour exercer sa profession.

² Conformément à la décision du 5 juillet 1973 du Département fédéral de l'économie publique, l'examen est organisé par la Société suisse des employés de commerce. Les épreuves portent sur les domaines suivants:

A. Branches obligatoires

1. Travaux pratiques et connaissances professionnelles,
2. Langue maternelle (français, allemand, italien),
3. Dactylographie,
4. Arithmétique – comptabilité,
5. Economie d'entreprise et droit,
6. Education civique et économie nationale.

B. Branches facultatives

1. Langues étrangères,
2. Sténographie.

Art. 2

Organisation

¹ L'examen a lieu de préférence dans une école professionnelle. Il doit être soigneusement préparé en tout point.

² Les données des examens écrits ne seront remises à l'apprenti qu'au début des épreuves.

³ Pour l'examen portant sur les travaux pratiques et les connaissances professionnelles, on transmettra à l'autorité préposée aux examens le guide méthodique conformément à l'article 6 du règlement provisoire du 11 décembre 1972 concernant l'apprentissage d'employé de bureau (appelé par la suite «le règlement d'apprentissage») ainsi qu'un rapport complet de formation de l'entreprise d'apprentissage contresigné par l'apprenti.

⁴ Les prescriptions relatives à l'organisation de l'examen et aux exigences dans chaque branche sont fixées dans un règlement établi par la Société suisse des employés de commerce.

Art. 3

Experts

¹ On désignera pour chaque session d'examen des personnes compétentes et des membres du corps enseignant en tant qu'experts.

² Deux experts procèdent aux épreuves orales. Deux experts au moins apprécient les travaux écrits.

³ Les experts sont tenus de traiter les candidats avec calme et bienveillance. Leurs observations doivent être objectives.

12 Matières et durée de l'examen

Art. 4

*A. Branches obligatoires**1. Travaux pratiques et connaissances professionnelles*

(40 minutes, oral)

L'examen est fondé sur les articles 6 et 7 du règlement d'apprentissage de même que sur le guide méthodique et sur le rapport de formation de l'entreprise d'apprentissage (article 2, 3^e alinéa).

2. Langue maternelle (80 minutes, écrit)

a. Dictée de 20 minutes,

b. Rédaction d'un bref rapport (60 minutes).

3. Dactylographie (45 minutes)

a. Epreuve de présentation (30 minutes),

b. Epreuve de vitesse (15 minutes).

4. *Arithmétique – comptabilité* (150 minutes, écrit)

Conformément à la matière contenue dans le programme-cadre d'enseignement.

5. *Economie d'entreprise et droit*

Pour cette branche, on prendra la moyenne des notes scolaires.

6. *Education civique et économie nationale*

Pour cette branche, on prendra la moyenne des notes scolaires.

B. Branches facultatives

- | | | |
|--|---|--|
| <ol style="list-style-type: none"> 1. <i>Langues étrangères</i> 2. <i>Sténographie</i> | } | (Examen selon des prescriptions spéciales) |
|--|---|--|

13 Appréciation des travaux et détermination des notes

Art. 5

Appréciation

¹ Les travaux d'examen sont répartis sur les branches et points d'appréciation ci-après:

1. Travaux pratiques et connaissances professionnelles
2. Langue maternelle
 1. Dictée,
 2. Bref rapport.
3. Dactylographie
 1. Epreuve de présentation,
 2. Epreuve de vitesse.
4. Arithmétique – comptabilité
 1. Arithmétique,
 2. Comptabilité.
5. Economie d'entreprise et droit
(note d'école)
6. Education civique et économie nationale
(note d'école)

² La note de branche est égale à la moyenne des notes de points d'appréciation et est calculée à une décimale près, le reste étant négligé.

Art. 6

Détermination des notes

Pour chaque épreuve d'examen, les experts déterminent les notes selon l'échelle suivante¹⁾:

Qualité du travail	Appréciation	Note
Excellent sous le rapport de la qualité et de la quantité .	excellent	6
Presque exact et complet, encore que ne méritant pas la meilleure note	très bien	5,5
Bon, ne présentant que de légers défauts	bien	5
Satisfaisant, bien que présentant des défauts notables et de légères lacunes	assez bien	4,5
Répondant juste à ce qui doit être exigé d'un employé de bureau qualifié	suffisant	4
Ne répondant pas à ce qui doit être exigé d'un employé de bureau qualifié	insuffisant	3
Présentant des défauts graves, et incomplet	très faible	2
Inutilisable ou non exécuté	nul	1

Il ne peut être décerné d'autres notes intermédiaires que 5,5 et 4,5.

Art. 7

Résultat de l'examen

¹ Le résultat de l'examen de fin d'apprentissage s'exprime par une note globale, calculée d'après les six notes des branches obligatoires selon l'article 4.

² La note globale est égale au total de ces notes, divisé par 6; elle se calcule à une décimale près, le reste étant négligé.

³ L'examen est réussi lorsque la note globale est égale ou supérieure à 4,0 et qu'il n'a pas été décerné plus d'une note inférieure à 4,0 et aucune note 1 pour les branches obligatoires.

⁴ Si un apprenti a été examiné dans une branche facultative, la note est inscrite dans le certificat à condition qu'elle soit suffisante. Elle ne sera toutefois pas comprise dans la note globale.

⁵ Il n'est pas tenu compte de la déclaration d'un candidat qui affirme ne pas avoir été initié à des travaux fondamentaux. Cette déclaration doit cependant être consignée sur la feuille d'examen.

⁶ Si l'examen révèle des lacunes dans la formation professionnelle de l'apprenti, les experts le mentionnent sur la feuille d'examen en précisant la nature de leurs constatations.

¹⁾ Les formules de feuilles d'examen sont délivrées par la Société suisse des employés de commerce.

⁷ Une fois remplie, la feuille d'examen doit être remise immédiatement par les experts à l'autorité responsable des examens.

Art. 8

Certificat de capacité

Le candidat qui a subi l'examen de fin d'apprentissage avec succès reçoit le certificat fédéral de capacité. Il est autorisé à porter l'appellation légalement protégée d'«employé de bureau qualifié».

2. Entrée en vigueur

Art. 9

Le présent règlement provisoire entre en vigueur le 1^{er} janvier 1974.

Berne, le 5 novembre 1973

Office fédéral de l'industrie,
des arts et métiers et du travail:

Le directeur,

A. Grübel

Programme-cadre provisoire d'enseignement pour les classes spécialisées d'employés de bureau ¹⁾

(Du 5 novembre 1973)

L'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail,

vu l'article 21, 3^e alinéa, de la loi fédérale du 20 septembre 1963 sur la formation professionnelle (appelée ci-après «la loi fédérale»),

arrête:

Article premier

Branches obligatoires et nombre de périodes

En vertu des articles 16, 2^e alinéa, et 17, 2^e alinéa, de l'ordonnance d'exécution du 30 mars 1965 de la loi fédérale sur la formation professionnelle (appelée ci-après «l'ordonnance»), les branches obligatoires et le nombre de périodes y relatives pour l'apprentissage de deux ans d'employés de bureau sont fixés obligatoirement comme il suit:

Branches	Périodes
1. Langue maternelle (français, allemand, italien)	160
2. Dactylographie, correspondance, technique de bureau	160
3. Arithmétique - comptabilité	160
4. Economie d'entreprise et droit	80
5. Education civique et économie nationale	80
6. Gymnastique et sports	160
Total	800

¹⁾ Les termes d'employé de bureau et d'apprenti s'appliquent aux personnes des deux sexes.

Exemple de répartition des périodes d'enseignement entre les semestres scolaires

Année scolaire comprenant 40 semaines de cours

Branches	Semestres				Total de périodes
	1 ^{er}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	
1. Langue maternelle	40	40	40	40	160
2. Dactylographie, correspondance, technique de bureau	40	40	40	40	160
3. Arithmétique, comptabilité	40	40	40	40	160
4. Economie d'entreprise et droit	40	40	—	—	80
5. Education civique et économie nationale	—	—	40	40	80
6. Gymnastique et sports	40	40	40	40	160
Total	200	200	200	200	800

Art. 2

Organisation de l'enseignement

¹ Une période dure 45 minutes. Entre deux leçons, il faut prévoir au moins 5 minutes pour le changement de classe et pour l'aération. Un jour d'école, y compris la gymnastique et les sports, ne doit pas comporter plus de dix périodes d'enseignement obligatoire.

² Eu égard aux besoins des entreprises, l'enseignement obligatoire doit être dispensé en *une seule* journée par semaine. L'autorité cantonale doit donner son accord si l'enseignement obligatoire est dispensé à raison de deux demi-journées, réparties sur deux jours différents de la semaine.

³ La phase préparatoire terminée, l'enseignement obligatoire de la gymnastique et des sports sera dispensé à raison de deux périodes consécutives durant le jour complet d'études. Dans ces leçons, il faut prendre en considération le chemin aller et retour de l'école à la salle de gymnastique ou au terrain de sports, ainsi que le temps pour le changement de vêtements et pour la douche. Aussi longtemps que, par suite du manque d'installations, cet enseignement ne pourra être donné que partiellement ou même ne le sera pas du tout, il faudra proposer aux apprentis, pour compenser le temps devenu libre, des branches facultatives qui seront fixées aux heures marginales d'un jour d'école.

⁴ Cette organisation scolaire ne peut être modifiée qu'avec l'assentiment des autorités compétentes du canton et de la Confédération. Il en est de même

pour l'introduction de l'enseignement par intervalle ou par phase. Les demandes doivent être présentées à l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (appelé ci-après «l'office fédéral»), par l'intermédiaire des autorités cantonales compétentes, au moins trois mois avant l'introduction de l'organisation souhaitée.

Art. 3

Corps enseignant

¹ Il est recommandé de confier l'enseignement des branches obligatoires d'une classe à un nombre aussi limité que possible de maîtres, bien formés en pratique et en théorie.

² Il faut veiller particulièrement à la formation continue du corps enseignant.

Art. 4

But et matières d'enseignement des branches obligatoires

L'école professionnelle commerciale doit dispenser à l'apprenti la formation scolaire générale et les connaissances théoriques nécessaires à l'exercice de la profession d'employé de bureau. Quant à la formation professionnelle pratique et à l'application des notions théoriques acquises à l'école, la responsabilité en incombe à l'entreprise qui forme l'apprenti. En outre, l'enseignement de l'école vise aussi à développer la culture générale et la personnalité des jeunes. Lorsqu'il s'agira d'aborder l'étude des problèmes humains qui relèvent de la branche obligatoire «langue maternelle», on insistera en particulier sur la signification et les possibilités d'une organisation réfléchie de la vie personnelle et des relations sociales.

1. Langue maternelle (160 périodes)

But de l'enseignement

L'enseignement de la langue maternelle doit amener les élèves à une meilleure maîtrise de leur langue, à développer leurs capacités intellectuelles et à se préparer consciemment à leur vie d'adultes.

Matières à enseigner

Emploi du dictionnaire, orthographe et ponctuation, grammaire et syntaxe. Dictées, exercices simples de style, rédactions simples sur des sujets portant sur la pratique des affaires, sur l'économie générale, transcription de rapports simples.

Lecture de morceaux choisis, à propos desquels peuvent être traités des sujets en rapport avec les problèmes humains. Discussion sur les textes lus. Petits exposés suivis de discussion.

Les problèmes qui se rapportent aux relations entre hommes et femmes seront exposés et discutés conformément aux directives de l'office fédéral du 1^{er} mars 1967 concernant l'étude des problèmes humains dans les écoles professionnelles artisanales et commerciales. Cet enseignement spécial peut aussi être donné dans un cours distinct de la branche «langue maternelle».

2. Dactylographie, correspondance, technique de bureau (160 périodes)

But de l'enseignement

Les matières de ces trois branches seront considérées comme un tout; elles doivent être enseignées par le même maître. Il est de première importance, pour l'apprenti, qu'il s'entraîne en vue d'acquérir l'habileté manuelle requise et qu'il fournisse un travail précis et consciencieux. On devra vouer une attention toute particulière aux problèmes de la présentation. L'enseignement de la dactylographie est complété par des travaux pratiques dans le domaine de la correspondance et de la technique de bureau.

Dactylographie (env. 100 périodes)

Matières à enseigner

Connaissance de la machine à écrire et de ses principaux éléments; son utilisation rationnelle. Initiation à la méthode «aveugle» avec les dix doigts, position correcte du corps, des bras, des mains et des doigts; doigté et frappe; frappe en mesure, gammes; les lettres, les chiffres, les signes particuliers et leur usage normalisé. Exercices de vitesse.

Le tabulateur et ses possibilités d'utilisation; mises en évidence; initiation à la transcription de lettres. Les formules, les éléments de la lettre, lettres posant des exigences plus élevées du point de vue de la présentation, la lettre normalisée, le mémo, les cartes postales, les enveloppes. L'entretien de la machine à écrire.

Correspondance (env. 40 périodes)

Matières à enseigner

Rédaction d'après des textes modèles; dictées de lettres, également avec l'appareil à dicter. Correspondance simple concernant le trafic des paiements, les services et le trafic des marchandises, avec préparation en commun du projet, suivie de la transcription dactylographique. L'accent doit être mis sur la technique de la transcription et la présentation.

Technique de bureau (env. 20 périodes)

Matières à enseigner

Service postal, téléphone, télex, classement, documentation, fichiers divers, copies et reproduction, disposition et utilisation des instruments de travail au poste de travail.

3. Arithmétique – comptabilité (160 périodes)

Arithmétique (80 périodes)

But de l'enseignement

L'employé de bureau doit acquérir de la sûreté dans les quatre opérations de base et savoir, de manière indépendante, appliquer les méthodes usuelles aux principaux calculs commerciaux. Il doit apprendre à se servir judicieusement de la machine à calculer. L'employé se montrera soucieux de la présentation de ses travaux, qui devront être clairs et compréhensibles pour chacun. Indépendamment du travail de réflexion qu'il conviendra d'encourager, on s'assurera que les opérations de calcul sont exécutées de façon correcte.

Matières à enseigner

Bases:

Les quatre opérations de base. Fractions décimales et ordinaires. Règles de trois. Rapports directs et inverses. Calcul des pourcentages.

Initiation à l'emploi de la machine à calculer.

Domaines pratiques:

– Calculs avec les monnaies étrangères:

Conversion des monnaies, change.

– Intérêts:

Détermination de la formule générale et commerciale des intérêts (usage allemand, méthode des nombres, calculs des intérêts sur plusieurs capitaux).

– Titres:

Bordereaux d'achat et de vente d'actions et d'obligations selon les usages des banques suisses; bordereaux d'encaissement de coupons, impôt anticipé.

– Petits crédits:

Calcul de l'échéance moyenne, de l'intérêt et des mensualités, dans le cas de mensualités fixes.

– Calcul marchandises:

Prix d'achat, frais d'achat, prix de revient d'achat

Prix de vente brut et net, rabais et escompte, impôt fédéral sur le chiffre d'affaires (ICHA)

Schéma de calcul simple avec prix de revient d'achat, bénéfice brut et prix de vente.

Comptabilité (80 périodes)

But de l'enseignement

L'employé de bureau est initié aux principes de la comptabilité double. Il doit pouvoir tenir les principaux comptes, clore une comptabilité double dans les conditions les plus simples et expliquer des bilans simples.

Matières à enseigner

Initiation à la comptabilité double selon la théorie des quatre séries de comptes.

Pratique des comptes :

Comptes de liquidités, comptes des tiers, comptes de marchandises.

Inventaire et bilan, amortissement, clôture annuelle simple d'entreprises de services et de commerce de marchandises.

Lecture et explication de bilans (branches économiques et formes juridiques différentes).

Indications concernant les formes modernes de comptabilité.

4. Economie d'entreprise et droit (80 périodes)*But de l'enseignement*

Dans cette branche, il faut enseigner les notions élémentaires et générales de l'économie d'entreprise et développer la compréhension des activités simples de l'entreprise.

L'enseignement du droit permet à l'apprenti d'acquérir les connaissances juridiques de base dont il a absolument besoin, aussi bien dans le domaine commercial que dans le domaine privé. On éveillera spécialement sa compréhension pour la fonction normative du droit.

*Matières à enseigner**Economie d'entreprise*

- L'entreprise :
 - Structure et organisation de l'entreprise
 - Description des postes de travail.
- Communications :
 - PTT, chemin de fer, douanes.
- Trafic de paiements :
 - Paiements par poste et banque.
- Les principaux papiers valeurs :
 - Le chèque, la lettre de change, l'action et l'obligation, la lettre de créance.

Droit

- Introduction au droit :
 - La coutume et le droit, la mission du droit, naissance du droit en Suisse.
 - Droit public et droit privé, droit impératif et droit facultatif, usages. Jouissance et exercice des droits civils, capacité de discernement et majorité.
- Les contrats :
 - Principales caractéristiques des contrats, formes des contrats.

Le contrat de vente, y compris la vente par acomptes et la vente à paiement préalable.

Le contrat de travail, y compris le contrat d'apprentissage.

- Poursuite pour dettes :

Principales étapes de la poursuite par voie de saisie et de faillite.

- Formes des sociétés :

La raison sociale et le registre du commerce, caractéristiques des diverses formes de sociétés.

- Droit de la famille et des successions :

Fiançailles, mariage, régimes matrimoniaux, les héritiers légaux, les dispositions testamentaires.

5. Education civique et économie nationale (80 périodes)

But de l'enseignement

L'éducation civique et l'économie nationale doivent donner une vue d'ensemble sur l'organisation de l'Etat et la structure de l'économie de notre pays. On cherchera à développer le sens de la responsabilité individuelle face à la communauté. On éveillera l'intérêt pour les problèmes de politique générale et économique par des discussions sur les faits du jour. Les élèves doivent être préparés à prendre leurs responsabilités dans le cadre de la société. L'enseignement doit être donné de manière que les élèves saisissent les rapports existant entre les questions posées et qu'ils distinguent l'essentiel de l'accessoire.

Matières à enseigner

Education civique (env. 40 périodes)

- Les formes de l'Etat.

- Les caractéristiques de notre Etat fédéral :

La structure fédérative, le développement historique.

Les bases juridiques : les autorités fédérales, cantonales et communales ; leurs tâches.

La formation et l'information politique (partis, associations, presse, radio, télévision).

- Les rapports entre les citoyens et l'Etat :

Les droits et les devoirs constitutionnels.

- Le bien public, un devoir de l'Etat :

La sécurité sociale : AVS, AI, APG, CNA, etc.

Problèmes de l'aménagement du territoire.

- Le petit Etat et l'étranger :

Notre politique extérieure.

Economie nationale (env. 40 périodes)

- Population :
 - Répartition, catégories d'âges, excès de population étrangère.
- Notions fondamentales de l'économie générale :
 - Circuit économie simple,
 - Le revenu national,
 - Le produit social,
 - Taux de croissance,
 - Problèmes de l'expansion économique.
- Structures économiques :
 - Secteurs de l'économie,
 - Modèles de l'économie du marché libre et de l'économie dirigée,
 - Economie sociale de marché (caractéristiques et tendances évolutives).
- Monnaie et conjoncture :
 - Inflation et déflation (formes, causes, conséquences, mesures à prendre),
 - Politique conjoncturelle (formes et effets).
- Commerce extérieur :
 - Balance des paiements avec étude du développement des principaux secteurs de l'économie suisse,
 - Le système monétaire actuel,
 - Réévaluation et dévaluation,
 - Intégration et organisation internationales.

6. Gymnastique et sports (160 périodes)

En vertu de l'article 2, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 17 mars 1972 encourageant la gymnastique et les sports, l'éducation physique est obligatoire dans toutes les écoles professionnelles. La Commission d'étude pour l'enseignement de la gymnastique et des sports dans les écoles professionnelles, instituée par le Département fédéral de l'économie publique, selon l'ordonnance du 8 août 1972, est chargée d'élaborer des propositions concrètes concernant la forme générale de cet enseignement.

Art. 5

Branches facultatives

¹L'enseignement des branches facultatives vise à développer les connaissances professionnelles de l'apprenti et à enrichir sa culture générale. Cet enseignement peut être donné en marge des heures de travail dans l'entreprise ou durant une demi-journée ouvrable, avec l'assentiment des entreprises.

1. Langue étrangère (max. 160 périodes)

L'enseignement doit permettre à l'apprenti de soutenir une conversation simple dans une langue étrangère, de lire des textes simples, de les comprendre et de les transcrire en dictée.

Pour former les classes, on tiendra compte, si possible, des connaissances préalables acquises par les élèves.

2. Sténographie (max. 160 périodes)

Etude approfondie des règles et des sigles, exercices de vitesse. But: prise d'une dictée de 3 minutes à une vitesse de 80 syllabes-minute.

² L'introduction d'autres branches facultatives nécessite l'assentiment des autorités compétentes de la Confédération et du canton.

Art. 6

Obligations incombant à l'école professionnelle

Les écoles professionnelles sont tenues d'établir leurs horaires et le programme détaillé des matières à enseigner dans chaque discipline, en se fondant sur le présent programme-cadre d'enseignement et en tenant compte des conditions locales.

Art. 7

Abrogation du droit antérieur et entrée en vigueur

¹ Le présent programme-cadre d'enseignement remplace celui du 11 décembre 1972. ¹⁾

² Il entre en vigueur le 1^{er} avril 1974.

Berne, le 5 novembre 1973

Office fédéral
de l'industrie, des arts et métiers et du travail;
Le directeur,
A. Grübel

21127

Restriction de circulation

La Direction du III^e arrondissement des Chemins de fer fédéraux suisses, à Zurich,

vu l'article 2, 5^e alinéa, de la loi du 19 décembre 1958 sur la circulation routière et l'article 86 de l'ordonnance du 31 mai 1963 sur la signalisation routière,

décide d'interdire le parage de véhicules routiers à la Neufrankenstrasse, 8004 Zurich, sur le bien-fonds inscrit à l'article 6011 du cadastre (terrain contigu au bâtiment portant le n° 19 de la Schienengasse) et marqué par les signaux prévus dans ladite ordonnance (fig. n° 231).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Conseil fédéral dans les trente jours à dater de la publication. En l'absence de recours, elle entrera en vigueur à l'expiration de ce délai.

Zurich, le 25 mars 1974

21865

Chemins de fer fédéraux suisses:
Direction du III^e arrondissement

Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1974
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	12
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	25.03.1974
Date	
Data	
Seite	670-689
Page	
Pagina	
Ref. No	10 100 793

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.